



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des  
territoires de « Saône-et-Loire »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Gestion et entretien des haies »  
« BO\_CLUN\_HA01 »**

**du territoire « Site Natura 2000 FR2601016 Bocage forêt et milieux hu-  
mides du bassin de la Grosne et de Clunisois »**

Campagne 2016

## **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

Cette mesure consiste à maintenir le maillage bocager indispensable dans le cycle de vie du Sonneur à ventre jaune en période hivernale (hivernage et accessoirement estivage) et dans celui des chauves-souris en période printemps-été (territoire de chasse et corridors de déplacement). Les éléments constituant le bocage sont la haie (basse, arbustive ou arborescente) accompagnée dans certains cas de murets, de talus, ou encore de vieux arbres.

Cette mesure permet aussi de définir l'entretien des haies pour qu'elles soient favorables à la conservation des espèces inféodées.

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36€ par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « BO\_CLUN\_HA01 » n'est à vérifier.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « BO\_CLUN\_HA01 » **les haies** de votre exploitation **composées uniquement d'espèces locales (voir la liste des espèces locales ci dessous)**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les haies éligibles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- basses (taillées sur trois faces) ou hautes (taillées uniquement sur les faces verticales);
- composées d'essences champêtres locales à l'exclusion des haies dominées par le Robinier;

#### Liste des espèces locales :

Acer campestre, Acer monspessulanum, Acer opalus, Acer pseudoplatanus, Acer platanoïdes, Alnus glutinosa, Amelanchier ovalis, Berberis vulgaris, Betula pendula, Betula pubescens, Buxus sempervirens, Carpinus betulus, Castanea sativa, Chamaecytisus supinus, Chamaespartium sagittale, Clematis vitalba, Colutea arborescens, Cornus mas, Cornus sanguinea, Corylus avellana, Crataegus germanica, Crataegus laevigata, Crataegus monogyna, Cytisus scoparius, Euonymus europaeus, Fagus sylvatica, Frangula alnus, Fraxinus excelsior, Fraxinus angustifolia, Genista anglica, Genista germanica, Genista pilosa, Genista tinctoria, Ilex aquifolium, Juglans regia, Juniperus communis, Laburnum anagyroides, Ligustrum vulgare, Lonicera periclymenum, Lonicera xylosteum, Malus sylvestris, Populus nigra, Populus tremula, Prunus avium, Prunus mahaleb, Prunus padus, Prunus spinosa, Pyrus cordata, Pyrus pyraster, Quercus cerris, Quercus palustris, Quercus petraea, Quercus pubescens, Quercus robur, Rhamnus alaternus, Rhamnus alpinus, Rhamnus cathartica, Ribes rubrum, Ribes uva-crispa, Rosa agrestis, Rosa canina, Rosa arvensis, Rosa micrantha, Rosa pimpinellifolia, Rosa rubiginosa, Rosa stylosa, Rosa tomentosa, Rubus caesius, Rubus fruticosus, Rubus idaeus, Rubus saxatilis, Ruscus aculeatus, Salix alba, Salix atrocinera, Salix aurita, Salix caprea, Salix cinerea, Salix fragilis, Salix pentandra, Salix purpurea, Salix triandra, Salix viminalis, Sambucus nigra, Sorbus aria, Sorbus aucuparia, Sorbus domestica, Sorbus latifolia, Sorbus torminalis, Tilia cordata, Tilia platyphyllos, Ulex europaeus, Ulex minor, Ulmus minor, Ulmus laevis, Ulmus glabra, Viburnum lantana, Viburnum opulus.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Seules les demandes d'aides ayant fait l'objet de pré engagements avant le 25 avril 2018 seront sélectionnées en priorité.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « BO\_CLUN\_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et	Réversible	Principale	Totale

		factures éventuelles si prestation			
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Tronçonneuse, lamier, épareuse pour les bois de moins de 3 années de pousse	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)  Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

---

L'enregistrement devra porter, sur chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, n° d'élément, tel que localisé sur le RPG),
- Entretien : type d'intervention, date(s), matériel utilisé.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire doivent comporter a minima :

le type de taille : manuelle ou mécanisé, taille sur les 2 côté(s) de la haie. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.

- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : 2 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et le deuxième doit être faite au moins 2 années après la première ;
- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars et de préférence entre le 1<sup>er</sup> décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- Les arbres isolés, écornats, arbres têtards, même dépérissants ou morts doivent être conservés dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sécurité des biens et/ ou des personnes. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses) : tronçonneuse, lamier et épareuse pour les branches de moins de trois années de pousse.

**Variables locales :**

p1 (Nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis) =2